



Arrêté du Maire n°2024-24 du 05 février 2024

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE MISON 04200



Panorama vers le château depuis la rive droite le long de la RD948.

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N° 2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE**

Du 26 Février au 12 Mars 2024

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Etabli par Monsieur Michel MILANDRI, Commissaire Enquêteur

Rapport établi à PEIPIN, terminé le 29 mars 2024.

Diffusion :

- 1. Original et reproductible :** Monsieur le Maire de MISON
- 2. Copie :** Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE
- 3. Minute :** Le Commissaire Enquêteur

FICHE D'IDENTITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Objet du dossier soumis à enquête publique	Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Maître d'Ouvrage/ Pétitionnaire	Mairie de MISON
Porteur de projet	Mairie de MISON. Monsieur le Maire : Robert GAY Dossier suivi par Mme Murielle Amiel Tél : 04 92 62 21 17 Courriel : contact@mison.fr
Bureau d'Etudes	SCOP EURECAT, Urbanistes. Karine CAZETTES 18, Boulevard de la Libération - 05000 GAP Tel : 04.92.49.38.01 - Mail : contact.eurecat@gmail.com
Commissaire Enquêteur	Michel MILANDRI
Arrêté d'ouverture d'enquête	Arrêté du Maire n° 2024-024 du 05 février 2024
Durée de l'enquête	16 jours
Publicité de l'enquête	2 journaux : La Provence les 08 février 2024 et 27 février 2024 Le Dauphiné Libéré les 09 février 2024 et 28 février 2024
Siège de l'enquête publique	Mairie de MISON
Lieux de l'enquête publique et des permanences	Mairie de Mison
Permanences du Commissaire Enquêteur	Lundi 26 février 2024 de 09 h 00 à 12 h 00 Mercredi 06 mars 2024 de 09 h 00 à 12 h 00 Mercredi 12 mars 2024 de 16 h 00 à 19 h 00
Registre électronique	NON
Consultation du dossier d'enquête et du registre	Oui sur le site de la commune
Transmission des observations et propositions par mails.	OUI enquetepublique@mison.fr .
Nombre d'observations	31
Incidents/événements particuliers	NEANT
PV de synthèse	Remis le 15 mars 2024 à 15 h 30
Mémoire en réponse	Mercredi 27 mars 2024
Date de remise du rapport des conclusions et de l'avis du Commissaire Enquêteur	Vendredi 29 mars 2024
Mise à disposition du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur	A venir

AVERTISSEMENT

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté municipal n°2024-24 du 05 février 2024 s'articulent de la façon suivante :

1^{ère} PARTIE : Le rapport d'enquête publique.

Rapport du déroulement de l'enquête :

- Analyser le dossier d'étude du projet et relever les points méritant des précisions ou explications ;
- Rapporter l'accomplissement des formalités de l'enquête publique.
- Rapport sur l'examen des observations recueillies :
 - analyser le dossier sur le fond et les diverses observations pour solliciter des précisions par des questionnements au porteur du projet ;
 - émettre des observations sur chacun des points soulevés suite aux réponses du responsable du projet.

Auquel sont associées toutes les annexes du rapport.

2^{ème} PARTIE : Les conclusions et avis motivés.

Dans un document séparé, les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet :

- Sur la base des documents d'étude remis par le pétitionnaire, les conclusions tiennent compte des propositions, des modifications et ajustements proposés par le public, des éclaircissements fournis par le porteur du projet, et des éléments découlant de l'analyse du projet faite par le commissaire enquêteur.

3^{ème} PARTIE : Les documents annexes.

Fournir les documents réglementaires fondamentaux :

- la désignation du commissaire enquêteur,
- l'arrêté portant ouverture de l'enquête,
- l'avis au public,
- le procès-verbal des questions soulevées et éventuellement le mémoire en réponse du responsable du projet,
- les avis dans la presse,
- les affichages,
- etc,

Les trois documents, le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis motivés et les annexes sont indissociables.

2^{ème} PARTIE CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE

Dans le rapport, constituant la première partie du présent document, le commissaire enquêteur a présenté l'objet de l'enquête, la composition du dossier et la façon dont l'enquête s'est déroulée.

Il a ensuite comptabilisé et analysé toutes les observations recueillies pendant l'enquête et développé ses propres questionnements, ainsi que les réponses apportées par la commune.

Les développements qui suivent ont pour objet de présenter l'avis du commissaire-enquêteur sur le projet de 2^{ème} modification du PLU de la commune de MISON, avis éclairé par sa propre lecture du dossier, de sa perception de la situation locale, et par son appréciation sur les questions soulevées et les demandes formulées par le public lors de l'enquête.

Il intègre aussi son analyse des avis formulés par les Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Concernées (PPC).

Ces deux parties du rapport, bien qu'étroitement liées et indissociables, étant susceptibles d'être lues indépendamment, le commissaire enquêteur rappellera brièvement l'objet et le déroulé de l'enquête avant d'analyser le dossier et formuler son avis motivé.

SOMMAIRE

1. RAPPEL DE LA SITUATION, DES OBJETS ET DU CONTEXTE DE L'ENQUETE	5
2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	5
2.1. Régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête	6
2.2. Examen du dossier et des caractéristiques du projet	7
2.3. Examen des différents avis, observations et questions formulées avant et pendant l'enquête et des réponses de la commune.....	9
2.4. Points forts	10
2.5. Points faibles.....	11
3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	11

1. CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

RAPPEL DE LA SITUATION, DES OBJETS ET DU CONTEXTE DE L'ENQUETE.

Située dans la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) et dans le département des Alpes de Haute Provence (Arrondissement : Forcalquier, Canton : Sisteron), la commune de Mison, située entre le Buëch et la Durance, à 610m d'altitude, est accessible par la sortie Sisteron Nord de l'A51, à 1km par la RD4075.

Intercommunalité : Communauté des Communes du Sisteronais

Le territoire se situe en limite Est des Baronnies orientales (montagnes situées au sud-est du cours de la Durance, entre Sisteron et Rémollon), sur des formations calcaires provençales du Jurassique supérieur et du Crétacé inférieur (roches sédimentaires issues d'un ancien océan alpin).

Il s'étend sur **3 172 ha dont 1 809 ha de terres agricoles** favorisées par une plaine sédimentaire fertile et bénéficiant pour près de 90% de l'arrosage par aspersion.

Un lac collinaire a en effet pu être aménagé dans ce territoire vallonné bordé de deux cours d'eau : le Buëch à l'Ouest et la Durance à l'Est.

Comme dans l'ensemble du département, le climat est de type méditerranéen de montagne, avec des températures remarquablement élevées compte tenu de son altitude et de sa latitude et un ensoleillement important (300 jours par an).

La commune compte une douzaine de hameaux dispersés sur l'ensemble du territoire et trois bourgs principaux :

- **Les Armands, centre administratif et social,**
- **Le Village, berceau de la commune,**
- **La Silve de Mison.**



Cette dispersion sur un territoire étendu est à la fois un atout et une difficulté majeure pour la commune, qui doit entretenir 52km de voirie communale et 47km de voirie rurale, 73km de réseaux d'eau potable, 30km de canalisations d'eaux usées et deux stations de traitement.

Une population jeune en constante évolution.

La commune compte 1118 habitants (recensement de 2020) ; 25% de la population misonnaise a moins de 25 ans.

Les recensements successifs font apparaître une constante augmentation depuis les années 70 : 511 habitants en 1968 et aujourd'hui 1118.

Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	511	566	579	764	849	995	1 085	1 118
Densité moyenne (hab/km ²)	16,1	17,8	18,3	24,1	26,8	31,4	34,2	35,2

La dispersion de ces habitants sur les différents hameaux est une contrainte pour la vie sociale. L'équipe municipale souhaite donc recréer un centre villageois en centralisant les services, commerces et logements sociaux sur les Armands. Parmi les 1118 habitants de la commune, 452 sont actifs : 41 de ces actifs cherchent un emploi et 411 travaillent, et ce pour la grande majorité dans une autre commune du département, en particulier à Sisteron.

Le présent exposé des motifs des changements apportés, relatif à la Modification n°2 du PLU, vient compléter le rapport de présentation du PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 Septembre 2017, comme le prévoit l'article R 151-5 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée (MS1) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 Aout 2019 (Adaptations du règlement et ajustement du règlement graphique), d'une modification de droit commun (M1) en date du 9 Mars 2020 (Evolution de la zone agricole), puis d'une mise à jour (MJ1) en date du 12 Mars 2020 afin d'annexer une servitude d'utilité publique (Transport de gaz).

■ Pourquoi une modification du PLU ?

Cette modification constitue la quatrième évolution du PLU approuvé en 2017.

A l'usage, la commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme sur plusieurs points :

- Adaptation de la zone agricole en redéfinissant des secteurs agricoles constructibles sous différentes conditions (Ab, Ac, Av) en fonction des nouveaux besoins des exploitants agricoles,
- Adaptation/mise en cohérence de l'OAP agricole suite à la modification,
- Reclassement d'un secteur de la zone AUf des Armands (ancien site pollué de Total Energies) en zone AUpv dédiée à la production d'énergie renouvelable (projet de parc photovoltaïque),
- Adaptation de plusieurs emplacements réservés (cf. liste des ER),
- Adaptations du règlement écrit : correction d'erreurs matérielles, actualisations, modifications et compléments apportés au règlement concernant l'aspect des constructions pour la quasi-totalité des zones (compléments pour la préservation du vieux village de Mison (Ua), assouplissements en zone Ub pour l'aspect des constructions annexes à l'habitation, etc.), autorisation en zone A des

constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, conformément à la loi ELAN, adaptation du règlement de la zone AUpv, etc.

Cette évolution du PLU de 2017 entre dans le cadre de la procédure de modification de droit commun telle que définie à l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme, utilisée lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions, lors d'une réduction des zones constructibles.

Conformément au Code de l'Urbanisme, cette modification :

- ne réduit ni un espace boisé classé, ni une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne crée pas de zone d'aménagement concerté (ZAC),
- et n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les évolutions du PLU respectant ces conditions, la commune a donc engagé une procédure de modification de droit commun par délibération du Conseil Municipal en date du 22 Décembre 2021. **(Cf. pièce jointe annexe n°1).**

Il s'agit de la modification de droit commun n°2 (M2) du PLU.

A cet effet, une enquête publique sur la modification du PLU a été prescrite par arrêté municipal n°2024-24 du 05 février 2024.

En vue de procéder à cette enquête Monsieur Michel MILANDRI a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 26 février au 12 mars 2024.

2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Le commissaire enquêteur a fondé son analyse du projet de 2ième modification du PLU de MISON et ses conclusions sur :

- la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête publique ;
- l'examen du dossier et des caractéristiques du projet ;
- l'examen des différentes observations et questions formulées avant et pendant l'enquête, et des réponses de la commune ;
- le bilan des points forts et faibles de l'ensemble.

2.1. Régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête.

Sur la procédure :

L'enquête publique prescrite par arrêté avait pour objet la 2^{ème} modification du PLU de la commune.

Il s'agit d'une modification de droit, conformément aux articles L153-36 à L153-41 du code de l'urbanisme sur les modifications de droit commun d'un PLU.

Dans le cadre de la modification n°1 du PLU, une orientation d'aménagement agricole a été proposée pour l'ensemble des secteurs agricoles constructibles.

La présente modification (n°2) répond, pour la partie agricole, à la nécessité de prendre en compte une nouvelle évolution des besoins agricoles sur la commune, en accord avec les orientations agricoles du PADD.

Elle ne modifie pas la surface de la zone agricole globale mais celle de la (sous) zone agricole constructible (secteurs Ac/Ab/Av) en augmentant sa surface à environ 45,74 ha, soit 2,17 % de la zone agricole totale (2104,12 ha, après modification).

La (sous) zone agricole constructible compte ainsi au total 50 secteurs constructibles, dont 8 nouveaux secteurs

Le dossier d'enquête a été établi et transmis par la commune dans les délais.

Cette enquête s'est déroulée sur 16 jours du 26 février au 12 mars 2024 inclus, comme l'autorise l'article L123-9 du code de l'environnement lorsque le projet soumis à enquête ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale (décision MRAe).

Les mesures de publicité de l'enquête, par affichage et parution dans la presse, se sont révélées conformes aux attendus.

La mairie a souhaité une information plus large, en diffusant l'avis au public dans toutes les boîtes à lettres de la commune.

Les trois permanences ont été tenues :

- le lundi 26 février de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- le mercredi 06 mars de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- le mardi 12 mars de 16 h 00 à 19 h 00.

L'enquête s'est déroulée sans incident et dans de très bonnes conditions.

Les possibilités d'accès et de consultation du dossier d'enquête, version papier et version électronique, et au registre des observations ont satisfait aux exigences légales.

De la même façon, le traitement des observations reçues par voie électronique et par lettre a été réalisé selon la norme.

La clôture du registre a été réalisée par le commissaire enquêteur le 12 mars 2024 à 19 h 00.

Le PV de synthèse des observations a été remis à Monsieur le Maire en mains propres le 15 mars 2024.

Les réponses de la commune ont été réceptionnées le 27 mars 2024.

Les bonnes conditions de préparation et d'organisation, l'action de la mairie pour favoriser l'information du public et pour appliquer les mesures prescrites, ont permis une conduite de l'enquête correcte et sans difficulté notable.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que le déroulement de l'enquête et l'application de la procédure en la matière sont tout à fait satisfaisants.

2.2. Examen du dossier et des caractéristiques du projet.

Concernant le dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait les pièces prévues par les dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête portant sur le projet de modification N° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MISON et mis à la disposition du public comprend :

Dossier d'enquête publique

1. Arrêté d'organisation n°2024-024 du 05 février 2024,
2. Délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2021
3. Résumé non technique (Pièce communiquée au Tribunal Administratif de Marseille),
4. Avis d'enquête,
5. Justificatifs de publicité, (Journaux et tous autres moyens),
6. Avis délibéré de l'Autorité environnementale (MRAe),
7. Délibération du 08 janvier 2024
8. Avis émis par les PPA,
9. Registre d'enquête publique.

Dossier modificatif du P.L.U.

Pièce 1. Rapport de présentation

Pièce 2. Sans objet (PADD initial PLU non modifié)

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Pièce 4. Règlement et **documents graphiques**,

42 Plan de la partie Nord,

43 Plan de la partie Sud,

44 Les Hostes, Les Ateliers, Les Armands, La Maure Chirombelle, La Silve, Bramafan, Tirasse,

45 Hameaux et Grandes Blaches.

Pièce 5. Annexes.

51 Annexes sanitaires (document initial PLU non modifié),

52 Emplacements réservés,

53 Servitudes (document initial PLU non modifié),

54 Risques (document initial PLU non modifié),

55 Exploitations agricoles (document initial PLU non modifié),

56 Droit de Préemption Urbain (document initial PLU non modifié),

57 Autres éléments 'informations (document initial PLU non modifié).

Il est précisé que l'ensemble du P.L.U. initial était à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête avec la mise à disposition du dossier d'enquête publique suivant la législation article L 153-47 du code de l'urbanisme.

Sur la forme, le dossier était facilement consultable et compréhensible.

Le dossier soumis à enquête est conforme dans sa composition à l'article R123-8 du code de l'environnement.

Sa qualité est jugée satisfaisante au regard de l'information du public. Les objectifs poursuivis par la modification du PLU et leurs motivations, sont globalement bien précisés. La notification du projet a été réalisée aux PPA et PPC conformément aux attendus.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère le dossier complet et conforme aux dispositions réglementaires, et qu'il permet d'apprécier les finalités du projet.

 **Concernant les caractéristiques du projet :**

Le projet de modification du PLU est motivé par des évolutions nécessaires compte tenu du développement attendu de la commune, par la volonté d'encadrer ce développement et par des adaptations en liaison avec la législation (adaptations réglementaires et zonales).

Cette modification est faite dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), du PLU et des objectifs énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

A l'usage, la commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme sur plusieurs points :

- Adaptation de la zone agricole en redéfinissant des secteurs agricoles constructibles sous différentes conditions (Ab, Ac, Av) en fonction des nouveaux besoins des exploitants agricoles,
- Adaptation/mise en cohérence de l'OAP agricole suite à la modification,
- Reclassement d'un secteur de la zone AUf des Armands (ancien site pollué de Total Energies) en zone AU_{pv} dédiée à la production d'énergie renouvelable (projet de parc photovoltaïque),
- Adaptation de plusieurs emplacements réservés (cf. liste des ER),
- Adaptations du règlement écrit : correction d'erreurs matérielles, actualisations, modifications et compléments apportés au règlement concernant l'aspect des constructions pour la quasi-totalité des zones (compléments pour la préservation du vieux village de Mison (Ua), assouplissements en zone Ub pour l'aspect des constructions annexes à l'habitation, etc.), autorisation en zone A des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, conformément à la loi ELAN, adaptation du règlement de la zone AU_{pv}, etc.

Les caractéristiques du projet traduisent la détermination de la commune par la présente modification (n°2) de répondre, pour la partie agricole, à la nécessité de prendre en compte une nouvelle évolution des besoins agricoles sur la commune, en accord avec les orientations agricoles du PADD.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que le projet proposé est de qualité et répond aux objectifs, mais que des améliorations restent possibles et nécessaires.

Il ressort que le projet a recueilli un avis favorable à une grande majorité, et c'est à souligner un avis totalement favorable des PPA et des PPC.

Il ressort également que la commune de MISON a répondu aux sollicitations de façon adéquate dans une démarche constructive au regard des objectifs qu'elle s'est fixé.

En conclusion, le commissaire enquêteur retient la caractérisation positive des avis, le traitement adapté des observations.

2.3. Examen des différents avis, observations et questions formulées avant et pendant l'enquête et des réponses de la commune..... 9

ANALYSE DES REPONSES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET PERSONNES PUBLIQUES CONSUTEES (PPC)

**Note de la commune en réponse aux
Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
et aux Personnes Publiques Consultées (PPC) en bleu
Avis du Commissaire Enquêteur en brun**

La présente note expose les réponses et les évolutions que la municipalité envisage d'apporter au dossier de modification du PLU à la suite de la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), sous réserve de l'enquête publique.

Elle ne constitue pas une modification de l'évolution du PLU mais préfigure le dossier approuvé.

Les seules modifications au dossier seront celles apportées au moment de l'approbation de la modification du PLU, dans les conditions fixées par l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ne sont ici évoquées que des réponses pour lesquelles des avis ont été formulés par les diverses Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont bien voulu se prononcer.

REPONSE A L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'Agriculture des Alpes de haute-Provence dans son courrier du 30 Janvier 2024, émet un avis favorable sous réserve de quelques observations :

Concertation des agriculteurs

La Chambre d'Agriculture suppose que tous les agriculteurs n'ont pas été informés de la modification du PLU. Il resterait, toujours selon la Chambre d'Agriculture des projets non pris en compte à ce jour.

La commune a envoyé dès le début de la modification un courrier à l'ensemble des agriculteurs. 28 courriers accompagnés d'un questionnaire ont été envoyés aux agriculteurs d'après une liste établie et mise à jour par la mairie, y compris à ceux qui ont leur siège

d'exploitation en dehors de la commune de Mison expliquait l'objet de la modification et leur demandait de préciser leur projet. Sur l'ensemble des agriculteurs, 15 ont répondu. Toutes les demandes ont été analysées y compris celles proposées ou modifiées pendant la phase d'étude ou lors de la visite des agriculteurs sur site.

Si la Chambre d'Agriculture a connaissance de projets non pris en considération, il aurait été judicieux d'en faire part plutôt.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le CE a en effet la liste de tous les agriculteurs consultés et les réponses de certains. La réponse de la commune est juste si la Chambre d'Agriculture a connaissance d'autres projets, pourquoi ne communique-telle pas la liste ?

Le règlement - Article A8

La Chambre d'Agriculture demande que soit corrigée la notion "d'extension de bâtiment" autorisés à 50 mètres de distance d'un bâtiment, considérant qu'une extension est toujours en continuité.

Les termes d'extension de bâtiment seront remplacés par "agrandissement de bâtiment" (ou termes similaires) afin de supprimer le risque de confusion, sachant que lorsqu'il n'y a pas de bâtiments existants, aucune autre limitation n'est prescrite par le règlement de l'article A8.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le CE prend acte de cette modification.

Création d'un cheminement doux (Emplacement réservé n°18 - ER18)

La Chambre d'Agriculture a un avis réservé relatif à la création de l'emplacement réservé n°18, qui part de la Route des Contes à la route menant au Lac et qui empiète sur des parcelles agricoles, pouvant induire des conflits d'usage

La commune a déterminé un tracé avec une entreprise spécialiste en ce domaine. Le cheminement proposé, avec une largeur d'emprise maximale de 2m par endroits, suivra le bord du ruisseau, n'occasionnant pas de gêne pour les agriculteurs exploitants qui délaissent déjà la partie de bord d'eau. Seule une petite partie du tracé impacte des terres agricoles ; à cette partie, une signalétique sera mise en place pour le respect des cultures et du travail de l'agriculteur. Il est à noter que contrairement à ce que la Chambre d'Agriculture annonce il n'y a pas de chemin balisé à proximité. De nombreuses familles promènent en empruntant la RD324 qui est étroite et ne dispose pas de trottoirs ce qui est dangereux. C'est donc pour des raisons de sécurité que la commune souhaite mettre en place ce cheminement pour accéder au lac. Le départ du chemin se fait dans la prolongation du chemin rural existant.

L'emplacement réservé n°18 (ER 18) est divisé en trois correspondant à environ 3.800 m² comme indiqué dans l'annexe 52. La première partie qui part des Contes et rejoint les Bellons est sur une partie naturelle. L'idée étant de suivre le ruisseau pour impacter le moins les cultures. La partie impactant les cultures ne représente que 2000² sur les 19 hectares du versant.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le CE prend acte de ces formulations et précise que c'est dans l'intérêt général que sont prises ces dispositions. Il faut également signaler que la modification n°2 du PLU de Mison a été initiée pour favoriser les extensions des bâtiments agricoles et ainsi favoriser le développement des installations existantes.

On peut considérer que le choix de la commune est lié à des obligations incontournables et cela en limitant les emprises agricoles exploitables.

REPONSE A L'AVIS DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Le Département des Alpes de Haute-Provence a émis un avis en date du 1^{er} Février 2024 avec les remarques suivantes :

Marges de recul

Les marges de recul en zones Ac et Av devront respecter le règlement de voirie vis-à-vis du domaine public routier départemental :

Le règlement de la zone A (Article A6) prévoit déjà ces distances. Il pourra être précisé le type du réseau routier (réseau structurant, liaison ou desserte).

RESEAU ROUTIER	TYPE DE CONSTRUCTION	
	Habitation	Non Habitation
Structurant A	35	25
Structurant B	35	25
Liaison	15	15
Desserte	15	15

Avis du Commissaire Enquêteur

Le CE prend acte de cette modification.

Emplacements réservés

Des emplacements réservés portés par le Département portent les numéros I et 10. Comme échangé avec mes services, je vous propose de modifier les documents selon les schémas ci-joints (l'aménagement du virage des Ateliers RD4075 a été réalisé pour partie et il s'agit de permettre l'aménagement d'un carrefour sécurisé - type giratoire ou tourne à gauche - avec raccordement conforme des branches avec la RD4075).

Emplacement réservé n°10 :

L'emplacement réservé n°10 sera modifié selon le schéma proposé par le Département.

Le CE prend acte de cette modification.

Emplacement réservé n°9 :

L'emplacement réservé n°9 sera supprimé à la suite de la demande du Département puisqu'il a été réalisé depuis.

Le CE prend acte de cette modification.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

En page 13 des Orientations d'Aménagement et de Programmation, est prévue l'extension de la zone AUa n°1. L'accès aux terrains se fait par un chemin privé en contre bas de la RD4075 avec une géométrie de l'accès inadaptée. Le carrefour des deux voies mériterait d'être aménagé afin de permettre un positionnement des véhicules sortant à l'équerre de la RD4075 et le croisement de deux véhicules

A l'occasion de l'aménagement de ce secteur, la commune saisira le Département sur les permissions de voirie. C'est à cette occasion que sera discuté l'accès à la RD 4075.

Le CE prend acte de cette décision très judicieuse.

**REPONSE A L'AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE
L'ARTISANAT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes de Haute-Provence a émis un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU en date du 8 Février 2024.

La commune prend acte de cet avis.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le CE prend acte.

REPONSE A L'AVIS DE L'INAO

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité, dans son courrier daté du 17 Janvier 2024, n'a pas de remarque à formuler sur le projet de modification n°2 du PLU dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP/IG présents sur la commune.

La commune prend acte de cet avis.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le CE prend acte.

REPONSE A L'AVIS DE L'ETAT

L'Etat a émis un avis favorable avec réserves en date du 9 Février 2024 :

PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

L'Etat demande de démontrer que les évolutions ne modifient pas les orientations générales du PADD. Il considère que la démonstration est trop succincte.

Sur 13 secteurs agricoles constructibles modifiés, 7 sont des secteurs déjà existants depuis le PLU initial ou ses évolutions suivantes. Les justifications demandées sont apportées dans le rapport de présentation. L'augmentation de la surface agricole constructible liée à la modification n°2 représente +0,4 % de la surface agricole totale communale (PLU), soit environ 8 hectares sur 2.104.

Quantitativement, les secteurs constructibles Ac ne représentent qu'environ 2% de la surface agricole totale et ne constituent pas des "urbanisations".

L'économie générale du PADD n'est pas modifiée et les orientations générales du PADD en matière d'agriculture (le parti d'aménagement retenu et sa cohérence) ne sont pas fondamentalement modifiées en termes de protection paysagère ou agricole.

Au contraire, l'évolution de l'agriculture visée par le PADD est "facilitée" par la modification du PLU, comme mentionné au même PADD.

Il n'est pas porté atteinte au "grand paysage" ni aux "lieux emblématiques" ou aux sites d'intérêt paysager ou patrimonial majeur. Cette question a été traitée secteur par secteur par le bureau d'études (paysagiste et écologue).

Avis du Commissaire Enquêteur

Le CE prend acte de ces réponses et compléments. Les modifications n'existent que dans le seul but de modifier un règlement qui était trop contraignant pour les extensions ou les constructions de bâtiments agricoles

Graves risques de nuisances

L'Etat demande de démontrer que les évolutions n'induisent pas de graves risques de nuisance. Il considère que la démonstration n'a pas été réalisée.

On apprécie habituellement la notion de "grave risque de nuisance" à partir de la nature des activités et de leur localisation dans un secteur déterminé du territoire communal (Cf. Jurisprudence applicable en matière de permis de construire).

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E24000006/13 du 25 Janvier 2024.

L'implantation d'activités agricoles dans une zone à vocation agricole n'est pas de nature à entraîner une adaptation importante du PLU (déclassement d'espaces protégés, modification du règlement concernant la nature de l'occupation du sol,...).

De même, la nature de la modification du PLU de Mison en elle-même ne comporte pas de graves risques de nuisances en ce qui concerne la zone agricole. Plus de la moitié des secteurs agricoles en question dans la modification n°2 sont des secteurs préexistants. Leur remaniement est sans lien avec l'installation de nouvelles activités particulièrement « nuisantes » au sens du Règlement Sanitaire Départemental ou du Code de l'Environnement (ICPE).

Avis du Commissaire Enquêteur

Le CE prend acte de ces réponses et considère également qu'il n'y a pas de nuisances puisque les modifications sont sur des terrains agricoles.

Analyse des enjeux environnementaux et paysagers et modalités de limitation des impacts et règlement

L'Etat avait demandé que le rapport de présentation analyse les enjeux environnementaux et paysagers de chacune des zones concernées. Il considère que les enjeux environnementaux n'ont été analysés que sur seulement 6 secteurs parmi les 13 concernés par la modification. Le dossier de modification devait définir les modalités de limitation des impacts et de décliner ces modalités dans le règlement, en matière d'aspect extérieur, de volumétrie et d'implantation des constructions. Le règlement renvoie à l'OAP qui mériterait d'être mieux renseignée.

La MRAe à laquelle le dossier a été soumis après consultation selon la procédure du cas par cas, n'a pas estimé nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale de l'impact de la modification du PLU sur le milieu naturel ou agricole (Cf. Décision n°CU-2023-3554 du 18 Décembre 2023)

NB : En termes d'analyse paysagère et d'enjeux, la comptabilité du nombre de secteur est un peu différente car certains secteurs agricoles appartiennent à la même unité paysagère ou au même contexte physique. Cette analyse a également permis la réalisation d'une OAP agricole, laquelle traite des modalités de réduction des impacts paysagers et répond aux objectifs de protection paysagère en fonction des principaux enjeux paysagers affichés dans le rapport de présentation.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le CE, à l'analyse du dossier, considère que la MRAe a donné une réponse favorable au projet en considérant qu'il n'y avait pas d'enjeux environnementaux.

Modification du STECAL pour correction d'erreur matérielle

La correction de l'erreur matérielle devait se faire à surface égale en remplaçant les surfaces à l'Ouest du bâtiment par celles situées au Sud. Or il reste de la surface constructible à

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E24000006/13 du 25 Janvier 2024.

L'Ouest du bâtiment et la modification de ce STECAL augmente sa surface d'environ 0,57 ha, ce qui nécessite un passage en CDEPENAF et une révision générale du PLU.

L'Etat demande donc de supprimer la surface constructible à l'Ouest du bâtiment existant et de respecter la surface identique au STECAL.

La commune s'engage à restituer la surface constructible à l'Ouest et respecter la surface initiale.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le CE prend acte de cette réponse.

Suppression de la zone AU_{pv} des Grandes Blaches

La délibération de prescription de la modification de droit commun n°2 du PLU prévoyait la suppression de la zone AU_{pv} des Grandes Blaches, or cette suppression n'a pas lieu. L'Etat demande de supprimer cette zone AU_{pv}.

Certes, la délibération prévoyait la suppression de la zone AU_{pv}. Or, lors de l'élaboration de la modification, la commune a souhaité pour l'instant la conserver. Elle pourra être revue lors de la prochaine évolution du PLU.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le CE prend acte de cette réponse et considère qu'il est important, dans le contexte actuel de développement des énergies renouvelables de conserver cette surface sur un projet éventuel qui pourrait intervenir.

Points non prévus dans la délibération

L'Etat souligne que certains points n'ont pas été prévus dans la délibération de prescription comme :

Le regroupement des secteurs Uc1 et Uc3 et la modification du secteur Uc4 en Uc3

La modification de 0,4 ha de zone Ub en zone Ue pour le projet de garage communal.

Effectivement, lors de l'avancement du travail, il a été vu une incohérence sur les secteurs Uc. Pour une meilleure interprétation, il a été jugé utile de profiter de la modification pour rectifier cette incohérence afin de faciliter le travail des services instructeurs et de clarifier la situation au regard des éventuels pétitionnaires.

Concernant le basculement d'une partie de la zone Ub en zone Ue pour le projet de garage communal : Le garage communal était prévu sur une partie du terrain Total qui fait l'objet d'un classement en zone AU_{pv}. Les négociations ne sont pas allées au bout, et la Commune a donc fait un autre choix pour son projet de garage communal.

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E24000006/13 du 25 Janvier 2024.

Ces modifications ne viennent pas bouleverser le projet de modification. Au contraire, il permet d'une part une amélioration du PLU et d'autre part de trouver une solution à un projet communal.

Par ailleurs, même si la délibération fait état d'une liste de modification à effectuer, cette liste peut ne pas être exhaustive notamment par l'introduction des mots "*entre autres*" dans le premier paragraphe. Ce qui laisse supposer que des points peuvent donc être ajoutés.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le CE prend acte et considère, que lors de l'élaboration d'un projet, il puisse apparaître des incohérences ou des oublis mineurs qui peuvent être pris en compte lors de la réalisation du dossier même en l'absence de notification sur la délibération.

REPONSE A L'AVIS DE SNCF IMMOBILIER

La SNCF a émis un avis daté du 2 Février 2024 accompagné d'un certain nombre d'observations.

La commune est traversée par la ligne ferroviaire n° 905.000 de Lyon-Perrache P1 à Marseille-St-Charles (via Grenoble).

Les emprises de ces sections de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

On recense des passages à niveau sur le périmètre de votre commune.

Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer

De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1^{er} Janvier 2022.

En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 Décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

L'annexe 53 sera modifiée et complétée avec les nouveaux éléments.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le CE prend acte.

Autres dispositions à proximité des passages à niveaux

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau.

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E24000006/13 du 25 Janvier 2024.

SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tous travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La commune prend acte de cette remarque.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le CE prend acte.

Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées

Il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière

Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 rue Léon Gozlan
CS 70014
13 331 Marseille Cedex 03
conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

La commune prend acte de cette remarque.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le CE prend acte.

Maitrise de la végétation

La maitrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.

Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maitrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines

empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation ferroviaire.

En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.

La commune prend acte de cette remarque.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le CE prend acte.

REPONSE A L'AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONAIIS-BUECH (CCSB)

La CCSB a émis un avis par courrier en date du 30 janvier 2024 sur la compatibilité du projet de modification n° 2 du PLU de la commune de MISON avec le SCOT du Sisteronais-Buech prescrit le 11 avril 2019.

A ce stade de la procédure d'élaboration du SCOT et en l'absence de projet arrêté, la compatibilité de modification du PLU de MISON ne peut être analysé qu'au regard des objectifs et orientations découlant du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) débattu en Conseil Communautaire du 10 octobre 2023.

Ainsi, à l'examen des orientations définies et en l'état d'avancement de l'élaboration du SCOT, force est de constater que le projet de modification du PLU de la commune de MISON est compatible avec les objectifs et orientations contenus dans le PAS du SCOT et émet donc **un avis favorable** au projet de modification n°2 du PLU de la commune de MISON.

La commune prend acte de cette remarque.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le CE prend acte

ANALYSE DES REPONSES DU PUBLIC.


Blanc : demande du public

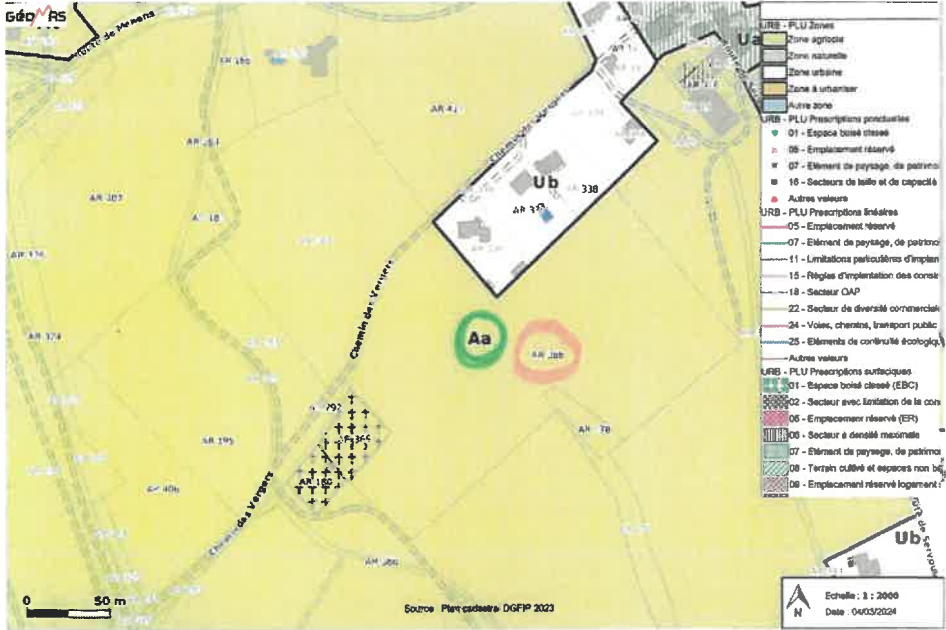
Bleu : réponse de la mairie

Avis du Commissaire Enquêteur

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E2400006/13 du 25 Janvier 2024.




DATE	NOMS	OBSERVATIONS
26/02 N°1	Messieurs BIANCOLINO Walter et MUNOT Roger	Feront suivre un courrier sur des modifications à apporter à la zone UBI
	MAIRIE	La commune prend acte.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Pas de remarque particulière
26/02 N°2	M. NOBLE Joseph	Est venu pour se renseigner sur les modifications du dossier.
	MAIRIE	La commune prend acte.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Pas de remarque particulière
26/02 N°3	M. VANNEAU Antoine	Les Chevalys fera sa demande de modification par écrit
	MAIRIE	La commune prend acte.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Pas de remarque particulière
26/02 N°4	M. GIRAUD Vincent	Fera sa demande de modification par écrit
	MAIRIE	La commune prend acte. Pièce n°5. La commune est favorable à l'extension tout en permettant de co distance entre le projet de bâtiment agricole (frigo) et les habitations af les nuisances.
		<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> Avant EP Après EP </div>
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE C'est bien d'avoir pris en compte cette demande afin de favoriser une imp du bâtiment tout en préservant la visibilité pour les habitations
26/02 N°5	M. MONTICO Bruno	Fera suivre un courrier sur des modifications à apporter à la zone UBI avec intervenants N°1
	MAIRIE	La commune prend acte.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Pas de remarque particulière
26/02 N°6	Mme BLANC Nathalie	Est venu pour se renseigner sur les modifications du dossier.
	MAIRIE	La commune prend acte.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Pas de remarque particulière
26/02 N°7	M. SILVE Thierry	Fera sa demande de modification par écrit.
	MAIRIE	Le projet décrit sur le plan fourni à la commune s'inscrit dans la zo L'emprise au sol autorisée par le règlement est de 2.500 m². La zone

		compatible avec le projet. Il n'y a pas lieu de modifier quoi que ce soit.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Du fait de ce paragraphe ci-dessous dans le dossier le requérant était inquiet ce qui était à mon avis compréhensible. <i>Du fait de la sensibilité paysagère du site de projet (promontoire), de son exposition (perception éloignée) et de la topographie (pente, accès), il conviendra de limiter la taille du bâti (500 m² maximum),</i>
26/02 N°8	M. TURCAN	Est venu pour se renseigner sur les modifications du dossier.
	MAIRIE	La commune prend acte.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Pas de remarque particulière
26/02 N°9	M. VEYRAT Olivier	Fera sa demande de modification par écrit.
	MAIRIE	M. VEYRAT souhaite construire une chèvrerie. Or une partie de la zone Ac n°48 se situe dans les 50 m des habitons de tiers. La zone sera donc réduite afin de respecter la distance de 50 m par rapport aux constructions d'habitations des tiers. Avant EP Après EP
		
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Je serais très sévère en n'accordant la possibilité de construire qu'après avoir nettoyé l'ensemble des terrains. Voir ma remarque également n° 28
26/02 N°10	M. et Mme AUBERT David	Feront leur demande de modification par écrit
	MAIRIE	La commune prend acte.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Pas de remarque particulière
26/02 N°11	M. GIRAUD Serge	BELLEVUE demande une modification de destination pour permettre la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture et demande la suppression d'un emplacement réservé
	MAIRIE	A priori les panneaux photovoltaïques en toiture ne sont pas interdits. À la suite des divers échanges, la commune se laisse le temps de la réflexion concernant cet emplacement réservé et éventuellement voir les propriétaires. A minima, s'il devait être conservé sur cette portion, il serait déplacé pour coller davantage à la réalité du terrain (limites de champs et bord du ruisseau) et non aux limites parcellaires.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Cet emplacement réservé est nécessaire pour la réalisation d'un chemin piétonnier que l'on doit considérer d'intérêt général pour la circulation et les déplacements. Voir ma réponse aux remarques PPA et notamment Chambre d'Agriculture.
03/03 N°12 PAR MAIL	M. Gérard BERTULETTI	De : Gerard BERTULETTI < gerard.bertuletti@wanadoo.fr > Envoyé : dimanche 3 mars 2024 11:43 À : Enquête publique - Maire de Mison < enquetepublique@mison.fr > Objet : modification du PLU Bonjour,

		<p>Je souhaiterais pouvoir disposer de deux parcelles constructibles de 500 M2 chacune dans mon terrain cadastré AR 0366 LA SILVE de MISON, la commune de MISON modifiant son PLU.</p> <p>Mes filles voulant s'installer sur SISTERON et construire leur dépendance l'une pour créer une antenne de son imprimerie existante de BARCELONNETTE et l'autre une agence immobilière en relation avec les activités touristiques des départements alpins. Ne pouvant me déplacer, un décès est venu perturber mes activités. Veuillez accepter mes sincères salutations</p> 
	MAIRIE	La procédure de Modification ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation des terrains classés agricoles ou naturels.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Dont acte. Sans remarque particulière
06/03 N° 13	Mme LHUILLERY Patricia	Demande pourquoi la construction d'un abri à foin et d'un abri à équidés ne sont pas possible ? Demande une modification pour réaliser les constructions PIECE N° 7 dans registre
	MAIRIE	En zone Aa, toutes les constructions à l'exception des équipements publics indispensables, les serres de cultures végétales et les installations et aménagements agricoles. Les éléments déposés lors de l'enquête publique ne sont pas suffisamment précis et ne permettent donc pas d'accéder à cette demande de modification.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Je pense que le demandeur devra être plus précis dans ses demandes et plans. En effet les pièces ne démontrent pas la proximité des autres habitations.
06/03 N° 14 et N° 23	Mme GARCIN	Demande que la parcelle AT 224 puisse être constructible soit en Ua soit en Ac pour construire un pavillon pour les saisonniers. A déposé un dossier PIECE N° 4 dans registre
	MAIRIE	La procédure de Modification ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation des terrains classés agricoles ou naturels et de les reclasser en zone urbaine. Par ailleurs, le PADD entend "Préserver l'identité des hameaux". Le rapport de présentation vient développer l'esprit des zones Ua : "Cette zone correspond aux centres anciens (village et hameaux) d'urbanisation dense. On y trouve une présence majoritaire de constructions anciennes et des formes urbaines (bâtiments donnant sur le domaine public, mitoyenneté, densité importante) donnant une forte identité à la zone. La fonction d'habitat y est prédominante. A Mison, sont concernés seize secteurs : un au vieux Village et les quinze autres dans différents hameaux.

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E2400006/13 du 25 Janvier 2024.

		<i>Le respect de l'identité de la zone et le maintien du caractère résidentiel dominant sont les orientations principales".</i> L'extension du hameau, que ce soit en zone Ua ou en zone Ac pour l'accueil de saisonniers viendrait à l'encontre des objectifs du PLU et des principes énoncés dans le PADD. Cela nécessiterait de passer par une procédure de révision générale du PLU.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Dont acte. Sans remarque particulière
06/03 N° 15	M. LIAUTAUD	Demande de renseignements.
	MAIRIE	La commune prend acte.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Pas de remarque particulière
06/03 N° 16	M. et Mme AUBERT David	Intervention déjà en N° 10. En fait ne demande pas de modification sur le projet du dossier
	MAIRIE	La commune prend acte.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Pas de remarque particulière
06/03 N° 17	Association LES OUBLIES DE BRAMAFAN	Déjà intervenu en N° et N° 5 M. BIANCOLINO a déposé un dossier constructions PIECE N° 1 dans registre
	MAIRIE	La procédure de Modification ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation des terrains classés agricoles ou naturels. Le classement en niveau de risques (zones bleues ou rouges) ne relève pas du PLU.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Dont acte. En effet les PPI sont de la compétence Etat.
06/03 N° 18	Mmes BROSSIER et DEMOULIN	Doivent déposer un dossier de contestation au projet N° 48.
	MAIRIE	La commune prend acte.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Pas de remarque particulière
06/03 N° 19	M. DELMAS Gilbert	Demande que la parcelle AY 342 puisse devenir constructible pour ses enfants PIECE N° 2 dans registre
	MAIRIE	La procédure de Modification ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation des terrains classés agricoles ou naturels.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Dont acte. Sans remarque particulière
06/03 N° 20	M. CHABRE Loic	Vient se renseigner et savoir si sa demande d'un terrain en AC est accepté.
	MAIRIE	La commune prend acte.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Pas de remarque particulière
06/03 N° 21	Mme GRAND Christine	Suite au courrier en AR envoyé par la commune vient se renseigner sur l'ER N° 12.
	MAIRIE	La commune prend acte.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Pas de remarque particulière
06/03 N° 22	M. COUDOURET Anthony et Madame (sa maman)	Demande qu'une partie de la parcelle AT 50 déjà en culture soit en zone Aa pour permettre la plantation d'arbres fruitiers. PIECE N° 3 dans registre
	MAIRIE	La commune ne voit pas d'inconvénient à reclasser une partie de la parcelle (partie non boisée) en zone agricole Aa. Avant EP Après EP

		
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	<p style="text-align: center;">ANALYSE</p> <p>La conséquence est négligeable mais permettra à ce jeune de pouvoir planter en toute tranquillité ces nouveaux arbres fruitiers.</p>
06/03 N° 23	Mme GARCIN	Voir N° 14
	MAIRIE	Voir réponse n°14
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	<p style="text-align: center;">ANALYSE</p> <p style="text-align: center;">Dont acte. Sans remarque particulière</p>
06/03 N° 24	M. PIAR-GENEVOIS	Demande de renseignements
	MAIRIE	La commune prend acte.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	<p style="text-align: center;">ANALYSE</p> <p style="text-align: center;">Pas de remarque particulière</p>
06/03 N° 25	M. VANEAU	<p>Etait déjà venu N° 3 dépose un dossier PIECE N° 6 dans registre</p> <p>A sa demande le Commissaire Enquêteur est allé sur les lieux pour visualiser et comprendre sa demande.</p>
	MAIRIE	<p>La commission Urbanisme s'est déplacée à plusieurs reprises sur le lieu du projet d'implantation du bâtiment afin de se rendre compte des impacts.</p> <p>La proposition initiale faite au pétitionnaire était d'implanter son hangar en prolongement du hangar existant, accolé à celui-ci, côté Nord/Nord Est pour impacter le moins possible la vue de la maison de son voisin immédiat. Cette solution ne l'a pas satisfait car il souhaite garder son jardin d'agrément. Pour ces raisons et pour protéger la vue de son voisin, un bâtiment et un zonage limités au tracé dessiné sur le schéma sous-titré « après EP », positionné au Nord/Nord Est de la parcelle peuvent être envisagés.</p>
		<p style="text-align: center;">Avant EP</p>  <p style="text-align: center;">Après EP</p> 
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	<p style="text-align: center;">ANALYSE</p> <p>Après avoir visité le site ,il s'avérait pour moi que la demande posait un problème de proximité avec l'habitation proche.</p> <p>Cette nouvelle proposition semble un très bon compromis.</p>
06/03		De : Nicolas Siard < nicolas.siard@gmail.com >

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E2400006/13 du 25 Janvier 2024.

<p>N° 26 PAR MAIL</p>		<p>Envoyé : mercredi 6 mars 2024 20:53 À : Enquête publique - Maire de Mison <enquetepublique@mison.fr> Objet : Modification du PLU Mison Bonjour, Propriétaire sur la commune de Mison, au hameau de Chirombelle (parcelles 58 et 322. Je ne connais pas les sections), j'ai consulté le projet de modification et je constate que ces deux parcelles sont situées dans une zone Ua hachurée. Le règlement m'informe bien des caractéristiques de la zone Ua, mais je n'ai pas réussi à savoir pourquoi, sur le document graphique "Mison M2 43 Sud", la zone était hachurée. Seriez-vous en mesure de m'indiquer ce que signifient ces hachures (d'autres secteurs sont par ailleurs classés Ua sur la commune mais sans être hachurés). S'agit-il d'une zone faisant l'objet d'une modification ? Le cas échéant, vous serait-il possible de m'indiquer les principales modifications de cette zone ? Je m'excuse par avance, mais je n'ai pas la possibilité de passer à l'une de vos permanences pour vous adresser mes questions de vive voix. Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ma demande Cordialement, N. Siard</p>
	<p>MAIRIE</p>	<p>Les parcelles AV 58 et AV 322 sont soumises à l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme matérialisé sur les plans par des hachures violettes. Le règlement en page 5 (Article 5 des Dispositions générales) prévoit que cette mesure s'applique soit à des espaces bâtis (ensembles de bâtiments ou constructions isolées d'intérêt architectural), soit à des espaces naturels d'intérêt écologique à protéger, mettre en valeur ou requalifier. Concernant les espaces bâtis et les constructions isolées présentant un intérêt culturel, historique ou architectural, les prescriptions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt. La préservation de l'architecture traditionnelle et de l'identité du bâti sont requis. - en application de l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doit faire l'objet d'une autorisation préalable. De même, en application de l'article R 421-12, doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture. - il est dérogé à l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme.
	<p>COMMISSAIRE ENQUETEUR</p>	<p>ANALYSE Dont acte. Sans remarque particulière</p>
<p>06/03 N° 27 PAR MAIL</p>	<p>Société Les Techniciens du Solaire pour M. SILVE</p>	<p>A la suite de la visite de M. SILVE le 26 février 2024, ce dernier devait me remettre un document concernant sa demande d'agrandissement de la zone à construire. Le commissaire enquêteur a accepté que les documents lui soient envoyés par mail par le porteur de projet du bâtiment. PIECE N° 8 dans registre</p>
	<p>MAIRIE</p>	<p>Voir réponse n°7.</p>
	<p>COMMISSAIRE ENQUETEUR</p>	<p>ANALYSE Dont acte. Sans remarque particulière</p>
<p>12/03 N° 28</p>	<p>Mmes DEMOULIN. BESANCON. BROSSIER</p>	<p>Ont déposé en mairie un dossier PIECE N° 9 dans registre</p>
	<p>MAIRIE</p>	<p>Après vérification, la zone Ac n°48 sera réduite pour respecter la distance des 50 mètres par rapport aux constructions d'habitation des tiers. Cf. Réponse n°9. Pour les questions sanitaires que relèvent Mmes DEMOULIN, BESANCON et BROSSIER, cela relève de la DDSV (Direction Départementale des Services vétérinaires).</p>
	<p>COMMISSAIRE</p>	<p>ANALYSE</p>

	ENQUETEUR	Pour avoir visité les lieux, je pense qu'il serait également nécessaire qu'une action soit entreprise par la commune afin de faire nettoyer la zone et faire disparaître tout ce qui épave et déchets.
12/03 N° 29	M. Guillaume BAFFRAY	Est venu se renseigner pour un projet de constructions de maisons de loisirs autour de sa propriété.
	MAIRIE	La commune prend acte. La procédure de Modification ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation des terrains classés agricoles ou naturels.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Dont acte. Sans remarque particulière
12/03 N° 30	M. CONSTANS Joël	Demande une extension de la zone Nn suivant document joint PIECE N° 10 dans registre
	MAIRIE	La procédure de Modification ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation des terrains classés agricoles ou naturels.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Dont acte. Le permis de construire autorisé avant le PLU n'est toujours pas acté. La construction n'est toujours pas réalisée !!
12/03 N° 31	M. ROBERT Daniel	Concerné par le projet n° 45, est venu expliciter sa demande.
	MAIRIE	La commune prend acte.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Pas de remarque particulière

Au regard des observations émises par le public, j'estime que les conditions de la consultation ont assuré une participation des habitants satisfaisante.

Quant aux observations en elles-mêmes, je note qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification du PLU et j'apprécie les différents engagements pris par la Collectivité dans son mémoire en réponse.

2.4. Points forts

La procédure d'enquête est conforme et l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incidents majeurs.

- L'implication et la collaboration de la commune ont été de qualité ;
- Le dossier d'enquête contient les éléments nécessaires et suffisants à la compréhension du public ;
- Le projet de modification est de très bonne facture et cohérent. Sa composition et ses caractéristiques répondent aux orientations du PADD, notamment au travers d'une urbanité équilibrée, qui permet de conserver l'attractivité de MISON pour son cadre de vie ;
- Le projet recueille une majorité d'avis favorables des PPA/PPC avec très peu de réserves ;
- La commune s'est appliquée à répondre aux observations des PPA/PPC et du public, et à mettre en œuvre ou étudier les recommandations formulées.

- La modification projetée pour le PLU de MISON va générer un foncier bâti à créer pour être optimisé dans son utilisation par la profession agricole. Ainsi, les surfaces de terres agricoles prises vont être utilisées au mieux.
- L'actualisation du règlement qui, à défaut d'éviter des litiges, va permettre d'optimiser la volonté du PLU.
- Le projet n'a pas d'impact environnemental.
- Les surfaces agricoles consommées ont été anticipées depuis plusieurs années.

2.5. Points faibles

On pourrait toujours trouver des points faibles car aucun dossier n'est jamais réellement parfait. Cependant on doit reconnaître que les documents fournis donnent entières satisfactions pour mener cette enquête publique, si ce n'est la lisibilité des cartes.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que les points forts l'emportent largement sur les points faibles identifiés.

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

3.1. Sur la forme et la procédure :

- Les conditions de l'enquête ont respecté les formes légales pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage en Mairie et sur les panneaux officiels de la commune,
- Le dossier mis à l'enquête est conforme aux exigences légales,
- Nos permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'organisation,
- L'étude du dossier, complétée par une réunion avec le Maître d'ouvrage et des visites des lieux, nous a permis d'appréhender les enjeux du projet et de déterminer nos axes de réflexion,
- Nous n'avons déploré aucune difficulté pour accéder à l'ensemble des informations utiles,
- Une fois l'enquête terminée, la synthèse des observations consignées sur le registre d'enquête et des courriers reçus au cours de l'enquête, a été communiquée à monsieur le Maire de MISON,
- Nous avons obtenu ses éléments de réponse dans les délais prescrits.

3.2. Sur le fond :

- Nous estimons que le projet de modification numéro 2 du PLU de la commune de MISON s'inscrit dans une vision d'ensemble du territoire communal, dans le contexte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.
- La modification n° 2 du PLU participe à la maîtrise du développement urbain afin de gérer l'espace de façon économe, de satisfaire aux besoins présents et futurs de la population, tout en augmentant les possibilités d'expansion des bâtiments agricoles.

A cet égard, la modification nous paraît pleinement justifiée.

EN CONSEQUENCE,

Au terme de l'enquête,

- après avoir procédé à une analyse détaillée du dossier d'enquête et de ses différents points de modification,
- après examen des avis exprimés par le public, les Personnes Publiques Associées et les Personnes Publiques Consultées,
- après m'être rendu sur le terrain avec Monsieur le Maire,
- après avoir vérifié certaines remarques sur le terrain, avoir tenu les permanences organisées à la mairie de MISON conformément à l'arrêté d'organisation de l'enquête,
- après avoir entendu la représentante du bureau d'étude SCOP EURECAT, Maître d'Œuvre du dossier de modification,
- après avoir entendu les personnes venues me rencontrer pendant ces permanences,
- après avoir procédé à tous les questionnements, vérifications et investigations nécessaires,
- après avoir étudié les différents aspects liés à l'environnement naturel et à l'habitat de la commune,
- après avoir regardé l'impact du projet sur l'économie de la commune, en tenant compte de la prééminence de l'activité agricole,
- après avoir analysé le projet en relation avec l'urbanisation existante et à venir,
- après avoir pris connaissance de l'ensemble des observations du public et de la réponse du Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à mon procès verbal de synthèse :

ET VU,

- le projet de modifications n° 2 du PLU de la commune de MISON géré par la commune,
- les articles législatifs et réglementaires concernés par les codes de l'Urbanisme et de l'Environnement avec les décrets modificatifs,
- la décision de Monsieur le président du Tribunal administratif de MARSEILLE en date du 25 janvier 2024 me nommant commissaire enquêteur,
- la délibération du conseil municipal de MISON 22 décembre 2021 du pour valider le principe de la modification du PLU,
- l'arrêté du Maire n°2024-24 du 05 février 2024 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°2 du PLU de MISON,
- l'intérêt général du projet,
- la décision n°CU-2023-3554 (N° MRAe 2023 ACPACA96) du 18 Décembre 2023, la MRAe qui a conclu que la modification n°2 du PLU de Mison n'était pas susceptible

d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et donc à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU de Mison.

- les avis formulés par les Personnalités Publiques Associées et les Personnes Publiques Consultées,
- le projet de règlement du PLU de MISON et les différentes pièces composant le dossier d'enquête publique, qui répondent aux objectifs définis dans le PADD et les décline pour assurer son adaptation aux règles d'urbanisme de la commune,
- les observations orales et celles écrites portées aux différents registres,
- les réponses apportées par la Collectivité et considérant qu'elles sont claires, précises et toujours justifiées notamment au regard des documents de planification dont le PADD,
- les réponses apportées au procès-verbal de synthèse,
- mes observations et les réponses apportées,

ET CONSIDERANT que :

- le dossier, relatif à cette modification du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de MISON, soumis à l'enquête publique, a été établi conformément à la réglementation en vigueur, qu'il est complet et suffisamment détaillé pour permettre au public d'appréhender les enjeux et conséquences des modifications projetées pour pouvoir ainsi exprimer ses remarques sur le projet,
- les éléments du dossier, outre les supports papier habituels, étaient à disposition du public par voies dématérialisées sur PC portable en mairie et sur le site web de la mairie permettant de ce fait au plus grand nombre de personnes d'en prendre connaissance,
- les formalités réglementaires de publicité par voie d'affichage et de presse ont été remplies,
- l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les prescriptions du code de l'environnement,
- les observations du public, les avis des PPC et PPA et autres organismes ainsi que les réponses du maître d'ouvrage ne sont pas de nature à faire bloquer le dossier,
- les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan en vigueur,
- le projet de modification n° 2 permet à la commune de poursuivre une urbanisation raisonnée, et cohérente avec la politique du PLU initial et remet à jour par rectifications, suppressions et rajouts plusieurs articles du règlement de ce PLU,
- Le projet de modification ne présente aucun impact significatif pour l'environnement et la santé humaine pour un PLU qui lui-même était déjà jugé d'impact acceptable,

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E2400006/13 du 25 Janvier 2024.

- Il va dans le sens des lois sur l'urbanisme rénové ("ALUR") et l'égalité des chances économiques ("Macron") qui disposent, sur la constructibilité, d'un emploi raisonné des ressources foncières avec une priorité au déjà urbanisé,
- la modification n° 2 est compatible avec les documents de portée supérieure ou opposable comme le PADD,
- Il l'est également avec les servitudes du PLU en vigueur ;
- la commune a tenu compte de manière satisfaisante aux observations de la chambre d'agriculture et elle a intégré ses réponses dans le projet de modification n° 2 du PLU soumis à l'enquête publique ;

Après analyse, j'estime que :

- le projet de modification n° 2 suit une politique communale d'urbanisme cohérente,
- il se met en conformité avec les lois existantes ;
- que le projet permet de satisfaire aux objectifs en termes d'aménagement du territoire de la Collectivité et prend en compte les objectifs de la Loi SRU ;
- Il apporte des possibilités nouvelles d'extension sur les zones A en restant très limitées en valeur absolues et donc respectueux de l'économie des ressources naturelles,
- la commune a apporté des réponses favorables et satisfaisantes aux observations du public,

En conséquence compte-tenu des différents éléments déclinés ci-dessus, j'émet

un avis favorable au projet de modification n° 2 du PLU de la commune de MISON objet de la présente enquête publique.

Fait à PEIPIN, le 29 mars 2024

Le Commissaire Enquêteur



Michel MILANDRI